

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 25.030 du 25 mars 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
  2. La Commune de Schaerbeek, représenté par son collège des bourgmestre et Echevins
- 

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande « (...) **la suspension et l'annulation de l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire – Annexe 12 notifié le 17 décembre 2008 lui enjoignant de quitter le territoire de l'espace Schengen (...)** ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de la procédure

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « depuis trois ans », muni d'un passeport.

1.2. Le 17 décembre 2008, la première partie défenderesse lui a notifié un « Ordre de quitter le territoire – Modèle A » (annexe 12).

Cette décision était motivée comme suit:

« (...) Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de Passeport revêtu d'un Visa Valable. (...) ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément (...) ».

**2.2.** La partie requérante estime qu'elle montre à suffisance, son impossibilité de retour dans son pays d'origine, dans la mesure où elle tente de constituer une cellule familiale, avec son compagnon et qu'une célébration de mariage devrait avoir lieu prochainement.

Elle soutient que la décision de l'Office des étrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de sa situation concrète, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération le fait qu'elle cohabite avec son compagnon, qu'elle a développé des attaches sociales durables, solides avec la Belgique qu'elle a un projet de mariage avec un ressortissant belge.

Elle déclare que si l'acte attaqué venait à être exécuté, elle ne pourrait pas cohabiter avec son compagnon durant des mois et même se marier.

Elle estime que l'obligation que la partie défenderesse entend lui imposer de retourner dans son pays d'origine, pour s'y procurer les documents nécessaires est manifestement disproportionné à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans sa vie privée et de celle de son compagnon.

## 3. Discussion.

**3.1.** Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué, notifié à la partie requérante le 17 décembre 2008, repose sur un motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 21 de l'Arrêté royal, à savoir que l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par celle-ci, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge depuis son entrée sur le territoire. La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision.

Le Conseil souligne, à la lumière du Conseil d'Etat, qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette exigence légale résulte d'une loi de police et vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique, dans le but de sortir l'un des conjoints de la clandestinité. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (C.E. n°137.158 du 9 novembre 2004).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait pas obstacle à l'exercice, par la requérante, de son droit au mariage mais a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il séjourne dans le Royaume de manière illégale (voir CE n°131.802 du 26 mai 2004).

En l'espèce, la requérante ne précise pas si les démarches relatives à son mariage ont abouti. En tout état de cause, le Conseil relève que la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, prévoit que, sauf exceptions, l'Office des Etrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, § 3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré.

**3.3.** Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article Unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>re</sup> chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par:

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO O. ROISIN